

**ARRETE N° 09/2023**  
**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS 3<sup>ème</sup>**  
**CATEGORIE TEMPORAIRE – Rencontre de la Raviole et de la Truffe**  
**Association Eymeux d'Hier et d'Aujourd'hui**

*(Publié sur le site internet le 27 janvier 2023)*

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),  
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 3321-4 à L 3355-8 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 3189 du 7 Septembre 1994 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.  
Considérant la demande formulée par Monsieur Serge DURAND, Président de l'Association Eymeux d'Hier et d'Aujourd'hui, à l'occasion de la rencontre de la raviole et de la truffe qui aura lieu à la salle des fêtes d'EYMEUX, le dimanche 5 février 2023.

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'Association Eymeux d'Hier et d'Aujourd'hui représentée par Monsieur Serge DURAND, président est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à la salle des fêtes d'Eymeux le dimanche 5 février 2023 à l'occasion de la rencontre de la raviole et de la truffe.

**Article 2 –** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 10-2518 du 22 Juin 2010 à savoir de six heures à deux heures.

**Article 3 -** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe, à savoir :  
- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;  
- boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 –** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 5 –** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1859 en date du 2 Mai 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage

**Article 6 -** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Eymeux, le 27 janvier 2023  
Le Maire,  
F. BAR

